

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BORDEAUX RC 1 – BASSIN ARCACHON FC 2 – Match n° 53785045 du 08/02/2026 – Séniors Régional 3, Poule K

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BORDEAUX RC 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) SYLLA FODE licence n° 2548498637 Capitaine du club BORDEAUX RC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BASSIN ARCACHON FC, pour le motif suivant : des joueurs du club BASSIN ARCACHON FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BORDEAUX RC en date du dimanche 8 février 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 2/11

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de BASSIN ARCACHON FC 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 24 janvier 2026 contre l'équipe de LEGE CAP FERRET US 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24 janvier 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'un seul joueur, M. Luis PALLARO, a participé aux deux rencontres,

Considérant que M. Luis PALLARO, né le 18 septembre 2007 (18 ans) n'est entré en jeu, lors de la rencontre Seniors National 3, qu'à la 53^{ème} minute,

Considérant, dès lors, que le club de BASSIN ARCACHON FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-4 en faveur de BASSIN ARCACHON FC 2).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de BORDEAUX RC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 3/11

Dossier n° 2 : FC JV TRAVAUX 1 – ASSOA 1 - Match n° 55373778 du 09/02/2026 – Coupe Nouvelle-Aquitaine Foot Entreprise

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ASSOA en ces termes :

« Je soussigné(e) AOUIZERATE, BENJAMIN, 339248636 Capitaine du club ASSOA formule des réserves pour le motif suivant :

Pose réserve avant le coup d'envoi concernant la qualification des joueurs de l'équipe JV TRAVAUX en raison du nombre de joueurs titulaires d'une double licence susceptibles d'excéder le nombre autorisé par le règlement de la coupe de Nouvelle Aquitaine foot entreprise Réserve déposée avant le coup d'envoi fait à Podensac le 9 février 2026. »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club ASSOA le mardi 10 février 2026 :

« Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de l'AS Sud-Ouest Auto confirme la réserve d'avant match renseigné lors de la rencontre opposant JV Travaux et l'AS Sud-Ouest Auto ce lundi 9 février à 20h45 en Coupe de Nouvelle Aquitaine de Foot Entreprise.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de JV Travaux, en raison d'un nombre de joueurs titulaires d'une double licence supérieur à celui autorisé par le règlement de cette compétition.

En effet, après vérification, il apparaît que :

- le numéro 1 : FRITZ Dan (numéro de licence 2544138484) serait licencié au club de Fraternelle Landiras,
- le numéro 2 : VALLEZ Gaétan (numéro de licence 2543389330) serait licencié au club du Patronage Bazadais,
- le numéro 5 : LAFON Gautier (numéro de licence 380520114) serait licencié au club du Patronage Bazadais,
- le numéro 6 : LABROUSSE Paul (numéro de licence 320542252) serait licencié au club du Patronage Bazadais,
- le numéro 7 : GARDERE Baptiste (numéro de licence 320536699) serait licencié au club de Pays Aurossais,
- le numéro 9 : VIMES Jérémy (numéro de licence 329212257) serait licencié au club du Patronage Bazadais.

Or le règlement de cette compétition envoyé le 13 janvier prévoit un maximum de 4 doubles licences possibles dans cette compétition (ci-joint le document envoyé),

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre réserve,

Bien cordialement. ».

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Je soussigné(e) AOUIZERATE, BENJAMIN, 339248636 Capitaine du club ASSO A formule des réserves pour le motif suivant :*

Pose réserve avant le coup d'envoi concernant la qualification des joueurs de l'équipe JV TRAVAUX en raison du nombre de joueurs titulaires d'une double licence susceptibles d'excéder le nombre autorisé par le règlement de la coupe de nouvelle Aquitaine foot entreprise Réserve déposée avant le coup d'envoi fait à Podensac le 9 février 2026. », sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une double licence joueur, au sens de l'article 64, alinéa c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club ASSO A n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le mardi 10 février 2026 par le club d'ASSOA comporte, quant à lui, une information qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il précise les identités des joueurs titulaires d'une double licence joueur inscrits sur la feuille de match et le nombre de joueurs dans cette situation inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, à savoir quatre,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 5/11

Sur le fond :

Considérant l'extrait du règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine Foot Entreprise, repris dans le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2026 de la Commission régionale Football Diversifié :

« LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION »

Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois :

- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- le nombre de joueurs titulaires d'une licence de Football Entreprise et d'une licence Libre, Foot Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match de Coupe Nouvelle-Aquitaine de Football Entreprise **est limité à 4 sur l'ensemble de l'épreuve.** »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe de FC JV TRAVAUX, six joueurs titulaires d'une double licence joueur au sens de l'article 64, alinéa c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Dan FRITZ (n° 2544138484),
- Gaétan VALLEZ (n° 2543389330),
- Gautier LAFON (n° 380520114),
- Paul LABROUSSE (n° 320542252),
- Baptiste GARDERE (n° 320536699),
- Jérémy VIMES (n° 329212257),

Considérant ainsi que le club de FC JV TRAVAUX a enfreint le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisé et a donc méconnu les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de FC JV TRAVAUX (0-3).

Le club ASSO A est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine Foot Entreprise.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 6/11

Dossier n° 3 : BASSIN ARCACHON FC 1 – VALLEE DU LOT FC 1 - Match n° 53754263 du 10/01/2026 – U15 Régional 1, Poule C

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de BASSIN ARCACHON FC : MM. Michael AUTHIAT (Responsable Technique des Jeunes), Julien JADOUX (Educateur) et Ilan PREVOT (Joueur).

Pour le club de VALLEE DU LOT FC : M. Nicolas DENIS (Président) M. Sébastien CLAVERIE (Educateur).

Absence non excusée : Madame Justine GOURGUES, arbitre central de la rencontre (régulièrement convoquée).

Considérant que Michael AUTHIAT, Responsable Technique des Jeunes du club BASSIN ARCACHON FC :

- explique que les tablettes informatiques du club peuvent être utilisées pour établir la Feuille de Match Informatisée de plusieurs rencontres différentes par week-end ;
- indique que, tant que la Feuille de Match Informatisée n'a pas été envoyée aux instances, la rencontre n'est pas sauvegardée ;
- ajoute que si l'éducateur de la rencontre suivante choisit l'option « Récupérer la rencontre », les précédentes Feuilles de Matchs Informatisées sont écrasées ;
- conclut en disant que c'est ce qui s'est passé dans le cas présent, ce qui l'a conduit à modifier la procédure interne au club, où dorénavant, c'est lui qui vérifie en dernier lieu.

Considérant que M. Julien JADOUX, Educateur du club BASSIN ARCACHON FC :

- indique que c'est une erreur de sa part ;
- ajoute qu'il a laissé la tablette à l'arbitre central, pensant que c'était elle qui transmettrait la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que Ilan PREVOT, Joueur du club BASSIN ARCACHON FC :

- précise qu'il n'a pas participé à cette rencontre.

Considérant que M. Nicolas DENIS, Président du club de VALLEE DU LOT FC :

- indique avoir appris qu'il y avait un recours sur cette rencontre et que la Feuille de Match Informatisée avait été écrasée ;
- ajoute qu'un problème identique était déjà survenu sur une rencontre de cette équipe face au SU AGEN ;
- conclut en disant qu'il y a donc un doute sur la présence des deux joueurs du club BASSIN ARCACHON FC en état de suspension au moment du match.

Considérant que M. Sébastien CLAVERIE, Educateur du club de VALLEE DU LOT FC :

- explique effectivement que le club a introduit le recours quand il a été informé qu'un problème analogue avait eu lieu précédemment ;
- confirme avec certitude que M. Ilan PREVOT n'était effectivement pas présent sur l'aire de jeu lors de cette rencontre.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 7/11

La Commission,

Considérant les courriels adressés à l'instance régionale, le mardi 13 janvier 2026 et le mercredi 14 janvier 2026, par le club du VALLEE DU LOT FC et rédigés en ces termes :

Premier courriel :

« Bonjour,

Notre équipe U15 R1 a joué ce samedi 10 janvier à Arcachon.

Nos coachs ont porté une réserve sur la participation et la qualification des joueurs adverses susceptibles par rapport à d'éventuelles suspensions ...

Nous avons reçu cet après-midi un mail du FC Bassin Arcachon nous disant qu'ils avaient perdu les données de la feuille de match et qu'il fallait remplir une feuille papier ...

Nous trouvons ça curieux et n'acceptons pas leur explication, comment vérifier maintenant que les noms posés sur la feuille papier sont les mêmes que ceux qui ont effectivement joué le match samedi ? ».

Second courriel :

« Re Bonjour,

Pour compléter notre mail voici les noms des deux joueurs U15 du FC Bassin Arcachon qui étaient suspendus le jour du match contre notre équipe raison pour lesquelles nous avons porté réserve avant la rencontre :

- Ilan Prevot Guinouard
- Aaron Levy

Serait-il possible de contacter l'arbitre du match pour voir si comme prévu désormais elle a pu prendre la photo de la feuille de match avant ce qui permettrait de comparer les deux feuilles de match ? (électronique et papier).

Pour terminer, nous échangeons régulièrement avec le club du SUA club voisin et ami et ils avaient rencontré un problème similaire lors du déplacement il y quelques semaines de leurs U15 R1 à Arcachon avec une feuille de match tablette écrasée et un joueur également suspendu (un des deux cités + haut Aaron Levy) et donc une feuille de match papier refaite plusieurs jours après, sur laquelle n'apparaissait bien sûr pas le joueur cité...curieux ..., ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 8/11

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...)*

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 10 janvier 2026 et la demande d'évocation par le club du VALLEE DU LOT FC a été effectuée le 13 janvier 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club du VALLEE DU LOT FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que MM. Ilan PREVOT (licence n° 2548083220) et Aaron LEVY (licence n° 2548101190), joueurs du club de BASSIN ARCACHON FC, ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, respectivement d'une suspension de trois matchs avec une date d'effet au 23 novembre 2025 et de quatre matchs avec une date d'effet au 16 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...).* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 9/11

Considérant que l'équipe U15 Régional 1 de BASSIN ARCACHON FC n'a disputé que deux rencontres officielles depuis le 23 novembre 2025 (le 6 décembre 2025 et le 13 décembre 2025) et seulement trois depuis le 16 novembre 2025 (le 22 novembre 2025, le 6 décembre 2025 et le 13 décembre 2025), avant le match en litige du 10 janvier 2026,

Considérant que MM. Ilan PREVOT et Aaron LEVY n'avaient donc pas purgé intégralement leur suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que MM. Ilan PREVOT et Aaron LEVY se trouvaient en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 janvier 2026 et qu'ils n'étaient, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre n'a pas été envoyée aux instances et n'a pu être récupérée au moyen de manipulations informatiques, de telle sorte qu'il n'est pas possible de savoir avec certitude si les deux joueurs précités y étaient inscrits et/ou présents sur le terrain,

Considérant que les faits relatés dans le courriel de VALLEE DU LOT FC visent à suspecter la participation de ces deux joueurs à la rencontre en litige,

Considérant qu'en droit civil interne, la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »,

Considérant que nonobstant tous les détails apportés par le club VALLEE DU LOT FC dans sa demande d'évocation, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations,

Considérant que l'audition n'a pas davantage permis de mettre en évidence les supputations du club VALLEE DU LOT FC,

Considérant, de surcroît, que le club VALLEE DU LOT FC admet que M. Ilan PREVOT n'était effectivement pas présent lors de cette rencontre et que ce fait peut donc être considéré comme établi,

Considérant, *a contrario*, que les éléments photographiques fournis par le club BASSIN ARCACHON FC tendent à démontrer que les deux joueurs étaient bien présents ce jour-là, mais en qualité de spectateurs,

Considérant, dès lors, que le club BASSIN ARCACHON FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur de BASSIN ARCACHON FC).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur l'absence de Madame Justine GOURGUES lors de l'audition*

Considérant que le Pôle juridique de la Ligue indiquait à l'ensemble des acteurs du dossier, dans un courriel daté du vendredi 23 janvier 2026 :

« Bonjour,

La Commission régionale Litiges et Contentieux accuse réception de votre recours, qui sera traité dans les meilleurs délais.

Nous avons essayé de récupérer la F.M.I par l'intermédiaire de notre service informatique, mais sans y parvenir.

La Commission devra donc passer par une audition, au HAILLAN et en présence des principaux protagonistes, pour tenter de faire toute la lumière sur la réalité des faits.

Cette réunion de la Commission régionale Litiges et Contentieux aura lieu dans le courant du mois de février (vraisemblablement le lundi 16 février).

Vous recevrez au moins 8 jours avant une convocation pour y participer.

*Le FCBA, ainsi que **l'arbitre central de la rencontre (dont la présence sera indispensable à l'établissement des faits)**, sont également informés, en copie de ce courriel. »,*

Considérant que Madame Justine GOURGUES était donc informée plus de trois semaines avant l'audition que celle-ci aurait lieu et que sa présence était indispensable,

Considérant qu'elle a été régulièrement convoquée une semaine avant la date de l'audition, conformément aux règlements en vigueur et que le courriel de convocation a bien été ouvert,

Considérant, de surcroît, que la date de l'audition avait été choisie pendant les vacances scolaires, en raison de l'âge de certaines personnes convoquées, dont Madame GOURGUES, susceptible d'être retenue par des obligations scolaires ou universitaires,

Considérant, dès lors, que son absence lors de l'audition a été fort préjudiciable à l'établissement des faits.

Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage de la Gironde pour suite à donner en raison de l'absence non excusée de Madame Justine GOURGUES, régulièrement convoquée pour l'audition et dont la présence apparaissait déterminante pour l'établissement de la matérialité des faits et donc, de la vérité.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 FEVRIER 2026

PAGE 11/11

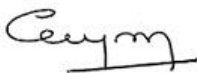
3) Sur l'absence de transmission de la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'aux termes de « Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »,

Considérant qu'il est constant que le club BASSIN ARCACHON FC a manqué à ses obligations en la matière, ce qui a pu contribuer à la naissance du présent contentieux.

Sanctionne le club BASSIN ARCACHON FC d'une amende de 28 € pour Feuille de Match Informatisée non transmise, conformément aux tarifs généraux de la LFNA.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 20 février 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

